

N° 1070 bis / 2022 du 18 mai 2022

ARRÊTÉ
concernant la société SARL CALARD PERE ET FILS
sur la commune de La Chapelaude
portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative
de son centre de dépollution et de démantèlement de véhicules hors d'usage

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L171-7, R122-2, R181-46, R512-46-2 et R512-46-23 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la justice administrative ;

VU les décisions préfectorales individuelles concernant le site sur le plan environnemental, notamment :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°3136-93 du 22 juillet 1993 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2599-13 du 7 octobre 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°1574-18 du 18 juin 2018.

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- Porté à connaissance de modification notable transmis par l'exploitant, reçu le 30 septembre 2019 ;
- Rapport de la visite effectuée le 4 novembre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Transmission, datée du 16 mars 2022, envoyée par le préfet à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Lettre de l'exploitant en réponse, reçue en préfecture le 28 mars 2022.

CONSIDÉRANT que la société SARL CALARD PERE ET FILS a été autorisée à exploiter diverses installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de La Chapelaude sur une partie des parcelles n°ZK52b et ZK17, puis étendue à la parcelle ZK5 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection, des ICPE a constaté qu'une extension d'environ 100 % des installations enregistrées du site a été réalisée sur les parcelles ZK34 et ZK33 sans en informer le préfet ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'exploitation, après avis de l'inspection des installations classées, sont substantielles ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement, cette modification substantielle des installations sur ce site nécessite un nouvel enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L171-7, L171-8 I et L541-3 il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation applicable à son installation, soit en déposant une demande d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit en cessant son activité, selon les modalités du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – MISE EN DEMEURE

Article 1.1 – Mise en demeure

La société SARL CALARD PERE ET FILS (adresse : ROUTE DE CHAZEMAIS – 03380 LA CHAPELAUDE), sur la commune de La Chapelaude, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur les parcelles ZK33 et ZK34. (Voir zones concernées sur le plan en Annexe I : « Plan de situation de l'installation »).

- **SOIT** en déposant, **sous six mois**, un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier conformément à l'article R512-46-1 et suivant du code de l'environnement. Le caractère non-complet ou/et non-régulier du dossier fait courir le délai.
- **SOIT** en cessant son activité selon les modalités de l'article R512-46-25 du code de l'environnement suivantes :
 - Notifier, **sous un mois**, au préfet de l'Allier la cessation d'activité et indiquer, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
 - En outre, **sous huit mois**, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement ;

ET en évacuant, **sous huit mois**, les déchets, y compris les véhicules hors d'usage, présents sur les zones concernées :

- Les établissements vers lesquels ont lieu l'évacuation de ferrailles, véhicules hors d'usage et tout autre déchet doivent être autorisés et/ou agréés à cet effet.

La société SARL CALARD PERE ET FILS fera connaître, **sous quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, son choix (demande d'enregistrement ou bien cessation et évacuation) au Préfet de l'Allier. Le document transmis exposant la solution retenue devra clairement faire apparaître le choix par zones d'activités constatées.

Article 1.2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, y compris le dernier alinéa de l'article 1.1, il sera fait application des sanctions administratives (suppression, consignation, suspension, fermeture, astreinte...) prévues aux articles L171-7, L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de La Chapelaude ;
- au Sous-Préfet de Montluçon ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montluçon ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **18 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alexandre SANZ

ANNEXE I : « PLAN DE SITUATION DE L'INSTALLATION »

Plan du site, sur la commune de La Chapelaude (source : <https://www.geoportail.gouv.fr/>) :

